PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de la Drôme

Service Protection de l'Environnement
33, avenue de Romans
B.P. 96
26000 VALENCE

VALENCE, le 18/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL FAVIER

QUARTIER CHOSSEON
26400 SUZE

Références : SB / 2022 / 01764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement EARL FAVIER implanté quartier Chosséon, 26400 SUZE. L'inspection a été annoncée le 15/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL FAVIER
- QUARTIER CHOSSEON 26400 SUZE
- Code AIOT dans GUN : 0052600668
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Elevage porcin en post-sevrage et en engraissement qui s'est agrandi en 2013 par la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage sur caillebotis intégral. Il a fait l'objet après enquête publique d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2013 pour une capacité de 432 porcelets en post-sevrage et 1440 porcs à l'engraissement répartis dans trois bâtiments d'élevage : le P2, le P3 et le P4 (bâtiment le plus récent). La commune de Suze a été classée récemment en zone vulnérable à la pollution aux nitrates d'origine agricole.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle global de l'élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure relevée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement
Constats : conforme
Observations : Le dossier de demande d'extension déposé en 2011 prévoyait la rénovation du P2 qui était sur gisoir. Il est actuellement à l'arrêt. Ce bâtiment n'a toujours pas été rénové mais il a été vidé de son matériel. En revanche, le bâtiment abritant l'activité de fabrication d'aliment à la ferme ainsi que son matériel ont été totalement rénovés.

Nom du point de contrôle : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
Constats : conforme
Observations : L'exploitant a fait de nouvelles plantations en bordure du chemin qui longe les bâtiments d'élevage

Nom du point de contrôle : Etat d'entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : conforme
Observations : bon état d'entretien général du site

Nom du point de contrôle : Zones à risque d'incendie ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8 et 14
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion recensées par l'exploitant est tenu la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : en cours de conformité
Observations : Plan en cours de finalisation

Nom du point de contrôle : Nature et risques des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9 et 14
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14 et tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : en cours de conformité
Observations : en cours de finalisation

Nom du point de contrôle : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : conforme
Observations : intérieur des bâtiments d'élevage maintenus propres

Nom du point de contrôle : Sols imperméables et étanches

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 – I et IV
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. on relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015.
Constats : conforme
Observations : Les bâtiments d'élevage utilisés (P3 et P4) sont sur caillebotis intégral au dessus de pré-fosses. Le lisier collecté des pré-fosses est amené vers les deux fosses de stockage externe. Le P2 sur gisoir n'est pas utilisé.

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 - II.
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : conforme
Observations : fosses signalées - système de surveillance des fuites de lisier à la base des fosses externes de stockage

Nom du point de contrôle : Accès pompier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. (applicable aux installations postérieures au 1er janvier 2014)
Constats : conforme
Observations : deux accès pour les pompiers, un par le nord et un par le sud

Nom du point de contrôle : Défense incendie externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 m au plus du risque ou de points d'eau, bassin, citernes d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : conforme
Observations : une réserve incendie de 120 m^3 a été installée au sud du site d'élevage

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : conforme
Observations : contrôle annuel des extincteurs réalisé le 6 septembre 2021. Au total sur le site, 13 extincteurs présents

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spéclalité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : conforme
Observations : vérification des installations électriques réalisée le 14 mars 2022. Travaux de mises en conformité électriques en cours de réalisation.

Nom du point de contrôle : Capacité de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 – II et III Arrêté Ministériel du 19/11/2011, article II.1
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier. Conforme aux prescriptions du programme national d'actions (cf. arrêté ministériel du 19 décembre 2011) Effluents stockés au champ, traités ou transférés non pris en compte si justifiés
Constats : conforme
Observations : La commune de Suze a été classée récemment en zone vulnérable à la pollution aux nitrates d'origine agricole. Le site disposerait actuellement d'une capacité de 8,6 mois tant que le bâtiment P2 n'est pas rénové pour la capacité prévue de 528 places et qu'il est en arrêt.

Nom du point de contrôle : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Epandage et traitement des effluents d'élevag
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : — la stagnation prolongée sur les sols ; — le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; — une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : conforme
Observations : plan d'épandage réalisé en 2011 dans le cadre de la demande d'extension du site. Ce plan nécessitera éventuellement un ajustement du fait de son ancienneté (modification des surfaces épandables, des repreneurs, ...) et du passage de la commune de Suze en zone vulnérable à la pollution aux nitrates d'origine agricole pour tenir compte notamment du calendrier d'interdiction d'épandage, du calcul de la dose d'azote disponible à apporter devant se baser sur les références régionales, etc...)

Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, VII. Autosurveillance
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Le cahier d'épandage est tenu à disposition d l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : conforme
Observations : cahier d'élevage mis à disposition de l'inspection. Ce cahier était jusqu'à présent tenu à jour à la main. En 2022, il a été informatisé (Mes Parcelles). Période de transition. Mise en place du plan prévisionnel de fertilisation à faire en début d'année culturale.

Nom du point de contrôle : Bordereaux d'épandage hors exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, VII. Autosurveillance
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.
Constats : conforme
Observations : bordereaux bien renseignés – Deux repreneurs (bordereaux mis à disposition de l'inspection de 2019 et 2020 seulement)